



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à
l'encontre de la S.A. REFINAL INDUSTRIES pour son
établissement situé à LOMME**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 pour une installation soumise au régime de l'autorisation, et l'article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 mars 2009 à la société REFINAL pour l'exploitation d'une installation d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de Lomme rue Pelouze concernant notamment la rubrique n° 2546 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010 mettant en demeure dans un délai de trois mois la société REFINAL de disposer d'un bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et de la quantité d'eau suffisante en cas d'incendie ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier indiquant les suites de l'inspection, envoyé à l'exploitant en date du 3 juin 2013 ;

Vu les observations écrites en date du 26 juin 2013 de la société REFINAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2013, duquel il ressort qu'une suite favorable ne peut être réservée à la demande de la société REFINAL compte tenu qu'en l'absence de bon de commande à ce jour, les éléments avancés par ladite société ne sont pas suffisants en termes d'engagement ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées dans son courrier du 26 juin 2013 susvisé ne sont pas recevables ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sur l'état de la Deûle et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que le montant de l'évacuation des déchets et d'une première analyse des impacts du site sur son environnement est estimé à 150 000 euros le montant des travaux à réaliser ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de consigner la somme suffisante à la réalisation des travaux conformément à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, pour le cas où l'exploitant n'engagerait pas ces travaux rapidement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code susvisé est engagée à l'encontre de la S.A. REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 2 rue de Lille - 59320 SEQUEDIN.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros), répondant du montant de la réalisation du système assurant les besoins en eau sur le site et du système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées prévu par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2010, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

Cette somme correspond aux travaux suivants :

Travaux	Somme (€)
Constitution des besoins en eaux suffisants sur le site	50 000
Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	100 000

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la SA REFINAL au fur et à mesure de l'exécution par la société des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L514-1, perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée aux :

- Maire de LOMME,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie délégué de LOMME, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Sanctions).

Fait à Lille, le 12 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



